



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme
et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le recalibrage de la Lys Mitoyenne, listant les parcelles nécessaires à la réalisation de ce projet sur le territoire des communes de Bousbecque, Comines, Deùlémont, Halluin, Warneton et Wervicq-Sud et emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme métropolitain

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu la convention ESPOO sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans un contexte transfrontalier stipulant les obligations des parties d'évaluer l'impact sur l'environnement de certaines activités au début de la planification ;

Vu la convention cadre entre la France et la Belgique du 3 février 1982, relative à l'aménagement de la Lys mitoyenne entre Deùlémont en France et Menin en Belgique ;

Vu le plan local d'urbanisme métropolitain ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 29 septembre 2017 ;

Vu l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale du conseil général du développement durable (CGDD) en date du 25 octobre 2017 produits au dossier d'enquête,

Vu le mémoire en réponse du 31 mai 2018 de VNF répondant aux diverses observations ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2017 des personnes publiques associées, relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Vu le dossier d'enquête unique constitué en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement ;

Vu la demande de VNF en date du 1er août 2018 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain et autorisation unique IOTA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 soumettant le projet susvisé aux formalités d'une enquête unique portant sur :

- l'utilité publique du projet de recalibrage de la Lys Mitoyenne sur le territoire des communes de Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Warneton et Wervicq-Sud ;
- Les états et plans parcellaires nécessaires à la réalisation du projet ;
- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme métropolitain ;
- L'autorisation unique IOTA

Vu les pièces du dossier qui ont été soumises à enquête unique susvisée, du lundi 15 octobre 2018 au vendredi 16 novembre 2018 inclus, en mairies de Comines (siège de l'enquête), Halluin Deûlémont et Bousbecque ;

Vu le plan de situation et le plan périmétral des travaux ;

Vu les rapports, conclusions et avis favorables du 12 décembre 2018 émis par le commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet ainsi que sur l'emprise des ouvrages projetés ;

Vu le courrier en date du 14 février 2019 par lequel la Métropole Européenne de Lille approuve la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le projet de recalibrage de la Lys conformément à l'article L153-57 du code de l'urbanisme ;

Vu l'exposé des motifs et considérations ci-après annexés justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Est déclaré d'utilité publique le projet de recalibrage de la Lys mitoyenne sur le territoire des communes de Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Warneton et Wervicq-Sud conformément aux plans et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique, annexés au présent arrêté.

Le projet prévoit l'aménagement du tronçon compris entre Deûlémont, à la confluence Deûle-Lys, et Halluin/Menin en Belgique, soit sur un linéaire d'environ 16,5 km par des travaux d'élargissement et d'approfondissement du gabarit de la voie.

À l'issue des travaux, réalisés par les maîtres d'ouvrage Voies Navigables de France, Service Public de Wallonie et De Vlaamse Waterweg NV (anciennement Waterwegen en Zeekanaal), la voie d'eau pourra accueillir des bateaux d'un tonnage compris entre 3200 tonnes et 6000 tonnes contre 1500 tonnes actuellement.

Article 2 – La présente déclaration d'utilité publique est prononcée au bénéfice des Voies Navigables de France (VNF).

Article 3 – VNF est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution du projet susmentionné. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, délai pouvant être prorogé une fois.

Article 4 – Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté accompagné de ses annexes sera consultable en mairies de Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Warneton et Wervicq-Sud, à la Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais de VNF et en préfecture du Nord.

Il fera l'objet d'un affichage légal, durant deux mois consécutifs, dans chacune des mairies énoncées ci-dessus ainsi que dans les locaux de VNF.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sur le site Internet des services de l'État du Nord.

Article 5 – Obligation est faite aux maîtres d'ouvrage de remédier aux atteintes éventuelles portées aux exploitations agricoles, tel que prévu par les dispositions de l'article L.122-3 du code de l'expropriation.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux, s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.

Article 7 – Le présent arrêté sera adressé :

- à la Directrice de VNF
- au Président de la MEL
- aux Présidents du Service Public de Wallonie et de De Vlaamse Waterweg NV
- aux maires des communes de Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Warneton et Wervicq-Sud

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord, la directrice de VNF, les maires des communes de Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Warneton et Wervicq-Sud sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 21 MAI 2019
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Violaine DÉMARET

